



Rixensart le 15 septembre 2021

Au Collège des Bourgmestre et Échevins de Rixensart,
Avenue de Merode 75
1330 Rixensart

OBJET : Question écrite de Conseiller communal - Gestion administrative de l'ASBL communale RIXENFANT.

Ref : 1) Ma question écrite du 7 novembre 2020
2) Votre réponse du 9 décembre 2020

Madame la Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Échevins,

Je vous remercie pour votre courrier du 9 décembre dernier, que j'ai lu avec beaucoup d'attention. Je dois malheureusement constater que plusieurs questions n'ont pas obtenu de réponses précises ou tout simplement n'ont obtenu aucune réponse.

Avant tout, il est bon de rappeler que mes questions, remarques et observations ne concernent en rien le personnel des crèches dont je ne mets et n'ai jamais mis les compétences et la qualité du travail en doute ... que du contraire !

Mes questions et observations ne concernent que la légalité de la gestion financière et administrative de l'ASBL communale Rixenfand.

Mon groupe est représenté au Conseil d'administration de Rixenfand par un observateur (pas de droit de vote) et par définition¹, un observateur est une « *personne dont la mission est de regarder le déroulement de certains événements afin d'en rendre compte* » au groupe qui l'a mandaté. De plus, il est également tout à fait normal et logique, en ma qualité de mandataire communal, d'exercer, sans aucune restriction, mon droit de regard² sur cette ASBL communale qui, depuis 2017, a obtenu près de 4Mio € de dotation et au minimum près de 200 000€ de subsides.

Ceci étant, vous me rappelez, sans aucune référence légale, que l'accès aux procès-verbaux des Conseils d'administration (CA) et des Assemblées générales (AG) n'est octroyé qu'à « *certaines personnes limitativement énumérées* ». C'est la raison pour laquelle, je me permets d'attirer votre attention sur la transparence de certaines intercommunales qui, elles, et notamment l'InBW dont la Bourgmestre est membre du CA, publient sur leur site, le PV des AG et organisent même des CA ouverts au public ! La connaissance de certains éléments non-

¹ Larousse

² Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 janvier 1990 - Le droit de regard est une composante fondamentale de la mission de contrôle démocratique des élus communaux.

confidentiels est la conséquence logique des comptes-rendus de « *l'observateur* » mandaté par mon groupe.

Il y a lieu de regretter que depuis 2017, l'ASBL communale Rixenfaut – qui a bénéficié d'une importante dotation communale de près de 4Mio €³ - n'a- jusqu'à présent - jamais fait l'objet d'un seul compte-rendu ou d'un quelconque rapport aux membres du Conseil communal. A ce titre, je souhaite attirer votre attention sur le non-respect de la Charte de déontologie et d'éthique du Conseil communal de Rixensart à laquelle nous avons tous – sans exception – adhéré. Cette Charte prévoit, en effet, en son article 5, qu'il appartient aux membres du Conseil communal de « *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés* » et l'article 13 précise également que les mandataires encourageront et développeront « *toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale* ».

La publication de ma question sur le site Internet de mon groupe est un acte de transparence et de probité. C'est, conformément à l'article 10 de la Charte de déontologie et d'éthique, une « *démarche proactive dans l'optique d'une bonne gouvernance* ». Elle est aussi en totale concordance avec l'article 16 auquel vous faites référence puisqu'elle ne comporte aucune propagande, aucune publicité et qu'il n'y a aucune raison de penser que de simples questions ou observations nuisent à l'objectivité de l'information.

De plus mes constatations sont supposées être correctes étant donné que votre courrier ne relève aucune inexactitude et au contraire, vous reconnaissez que :

1. « ***Il apparaît effectivement que les derniers statuts publiés sur le site du Moniteur belge sont ceux modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2014*** ».

Légalement, ils font donc force de loi et sont les seuls qui doivent être pris en considération sachant que depuis 2014 aucune modification de statuts n'a été publiée au Moniteur belge (MB).

2. « ***Il apparaît effectivement que « la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2019 ne reprenait pas l'ensemble des indications.... Cette erreur sera corrigée pour l'avenir.*** ».

En conséquence, la modification des statuts⁴, décidée durant cette AG extraordinaire n'a donc pas été faite dans les conditions légales prévues notamment par la loi du 27 juin 1921⁵ ni par le récent Code des Sociétés et des Associations (CSA). Les décisions prises à cette occasion ne peuvent donc pas être prises en considération et validées⁶. Rappelons que de plus, cette modification de statuts n'a pas été publiée au MB.

3. « ***...C'est à juste titre que vous soulignez que celui-ci (le CA) devrait actuellement être composé de 16 personnes. Dans les faits, il ne se compose que de 13 personnes.*** ».

La composition du CA ne respecte donc pas les derniers statuts publiés au MB en 2014 (ni les statuts votés en juillet 2019 et jamais publiés au MB... après plus de deux ans).

4. « ***... Nous partageons votre constat quant au manque de clarté de l'article 6 des statuts (recrutement des membres adhérents). Celui-ci peine en effet à exposer clairement les différences ...*** »

³ Dotation 2017 : 450.000€ - Dotation 2021 : 881.000€ - sans tenir compte des subsides communaux.

⁴ NB : Après 2 ans ces « *statuts* » n'ont toujours pas été publiés au MB.

⁵ Loi 1921 – Art 8 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

⁶ Code des sociétés et des associations - Art. 9:21. « *L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée* ».

5. « ...**En tous cas, une révision des statuts apparaît nécessaire...** ». Révision nécessaire des statuts de 2014 et du 03Jul19 alors que ces derniers n'ont jamais été publiés au MB⁷ après plus de deux ans.
6. « **Il est vrai que les administrateurs issus de la société civile ne devraient idéalement occuper aucune fonction qui puisse laisser supposer qu'ils entretiennent des liens actifs avec un groupe politique** ».

Notons qu'actuellement, sur quatre administrateurs avec droit de vote, issus de la société civile, deux au moins sont officiellement actifs au sein du groupe NAP-MR de la Bourgmestre ce qui signifie que sur 9 administrateurs nommés ayant droit de vote, 6 minimum appartiennent au groupe de la Bourgmestre par ailleurs, présidente de l'ASBL (majorité absolue).

Au sujet de ces administrateurs issus de la société civile, disposant du droit de vote, vous me faites part du fait que les « *candidatures ne sont pas légion* ». On est en droit, dès lors, de se poser la question de savoir pour quelles raisons, il a été estimé nécessaire, en AG du 03Jul19, d'augmenter leur nombre par rapport à ce qui est prévu à l'Art 15⁸ des derniers statuts publiés en 2014 au MB ?

En ce qui concerne l'encadrement légal des ASBL communales, vous me faites remarquer que l'Art L-1234-1 **et suivants**⁹ du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) « **ne s'appliquent pas** aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique »¹⁰, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'établir de rapport annuel d'évaluation ni de contrat de gestion trisannuel entre la Commune et Rixenfand¹¹.

En réalité, et comme vous l'écrivez, c'est donc tout le Chap. IV qui ne s'applique pas à Rixenfand et donc à l'encadrement de l'ASBL communale Rixenfand.

QUESTION 1

A ce stade, il est étrange de lire, dans votre même courrier, quelques lignes plus loin, que « *les modifications apportées à la composition du conseil d'administration sont dues à la stricte application de l'article 1234-2 du CDLD* » dont vous venez d'écrire qu'il « *ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique* ».

Comment expliquez-vous la logique de ce qui me paraît être une contradiction ?

QUESTION 2

Par après, toujours dans le même courrier et sans références, vous poursuivez et vous adaptez subrepticement le sens du CDLD repris ci-dessus de la manière suivante : « *il ressort des nombreuses questions parlementaires posées sur le sujet dans le courant des années 2012 et 2013 que le régime mis en place par le CDLD n'est plus obligatoire dès qu'une législation particulière vient encadrer l'activité d'une ASBL communale* ».

Comment justifiez-vous l'ajout « n'est plus obligatoire » alors qu'il n'apparaît dans aucun document officiel et que vous précisez vous-même quelques lignes plus tôt que les Art L-1234-1 et suivants¹² « ne s'appliquent pas » à Rixenfand ?

⁷ Dans votre courrier repris en Ref 2, vous précisez qu'un « *nouvel envoi... a été réalisé par les services de l'ASBL RIXENFANT le 20 novembre 2020* ». Il me semble utile d'attirer votre attention sur le fait que cet envoi, qui est postérieur à mon courrier repris en Ref 1, n'a toujours pas fait l'objet d'une publication.

⁸ Statuts -Art.15 §4 : « *trois personnes physiques issues de la société civile dont la majorité habite Rixensart.* »

⁹ Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : Chap. IV soit les Art. L-1234-1 à 6.

¹⁰ En l'occurrence, l'ONE.

¹¹ Il est utile de rappeler ici, que le Conseil communal du 16Dec20 a adopté, en lieu et place d'un contrat de gestion trisannuel, un cadre formel de collaboration sous la forme d'un « *Protocole de gestion* » entre l'Administration communale et l'ASBL communale Val des Coccinelles. Il s'agit, à mon sens, d'un bon exemple qui mériterait d'être appliqué par toutes les ASBL communales bénéficiant d'un statut juridique spécifique

¹² Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : Chap. IV soit les Art. L-1234-1 à 6.

QUESTION 3

Enfin, pour confirmer votre interprétation du Chap. IV (« le régime mis en place par le CDLD n'est plus obligatoire...), vous me conseillez de me référer « ... à la réponse formulée le 30 janvier 2013 par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville Paul Furlan à la question écrite ... que lui posait le Député Pierre-Yves Jeholet en date du 12 décembre 2012 ». (Question et réponse reprises en Ann A)

La réponse du Ministre à laquelle vous faites référence - sans me la transmettre - est pourtant très claire. Elle contredit totalement votre interprétation du Chap. IV. Il précise en effet, en ces termes, que « le cadre légal spécifique exclut en l'occurrence les dispositions du chapitre IV consacré aux ASBL communales et ce en vertu de l'article L1234-6¹³ ». Au sujet de cet article, le Ministre, dans sa réponse insiste encore et précise¹⁴: « il s'agit bien d'une exclusion générale de l'application du CDLD ... peu importe l'étendue et le contenu de ce régime ».

Notons encore que votre interprétation du Chap. IV est également contredite dans les mêmes termes lors d'une question orale du Député F. Desquennes adressée le 14 Mar16 au Ministre Furlan¹⁵. (Question et réponse reprises en Ann A).

Pourquoi et dans quel but faites-vous référence à cette question parlementaire qui à l'examen dit exactement le contraire de ce que vous affirmez et que vous cherchez à prouver ?

Conclusion,

Ce cadre légal spécifique exclut donc toutes les dispositions du chapitre IV Art L1234-1 à 6, consacrées aux ASBL « dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ». En toute logique, ces articles ne peuvent dès lors, en aucun cas, être pris en considération pour Rixenfand.

QUESTION 4: - Le CA.

Le 24 avril 2019, le Collège a soumis au vote du Conseil communal le point (10) de son ordre du jour : « *Juridique ASBL communale Rixenfand – Renouvellement des administrateurs représentant le Conseil communal – vote* ».

Pour introduire le vote, le Collège énumère 10 « *considérants* » (Repris en Ann B) qui font directement référence au CDLD - Art. L1234-1 à L1234-6 – du Chapitre IV¹⁶ qui, comme vous le précisez pourtant « *ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique* » et donc à Rixenfand.

Votre interprétation du CDLD permet – par l'application d'une stricte représentation proportionnelle - d'écarter la représentation de trois groupes démocratiques en ne leur octroyant pas le droit de vote au sein du CA de Rixenfand et en leur accordant un siège « d'observateur » !

Comment pouvez-vous justifier l'application de ces « *considérants* » et leurs références aux Art L1234-1 et suivants alors que vous-même écrivez, conformément au CDLD qu'ils « *ne s'appliquent pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique* » ?

¹³ CDLD – Art L1234-6 : « Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. Les ASBL existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret mettront leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent décret pour le 30 juin 2013 – Décret du 26 avril 2012, art. 34) ».

¹⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 – Art.5 - toujours d'application.

¹⁵ Réponse du Ministre Furlan au Député Desquennes adressée le 14 Mar16 : « En outre, comme énoncé, les dispositions du Code de la démocratie locale ne s'appliquent pas – vous l'avez dit – aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. L'article ne précise pas ce qu'il y a – vous l'avez souligné – lieu d'entendre par cadre légal spécifique. Il s'agit cependant d'une exclusion générale de l'application du Code de la démocratie locale dès lors qu'un régime spécifique existe, peu importe l'étendue et le contenu de ce régime ».

¹⁶ Art. L1234-1 à L1234-6 - Décret du 26 avril 2012, art. 29 et 30

QUESTION 5

Au Conseil communal du 24Avr19, vous présentez le quatrième considérant du point 10 en précisant que « *conformément à l'article 15 des statuts de l'asbl Rixenfant, il y aurait lieu de nommer cinq administrateurs désignés par le Conseil communal* ».

Ce considérant fait faussement référence aux statuts !

En effet à la lecture des statuts auxquels vous vous référez et publiés au MB du 14 juin 2014, il y a lieu de lire : « **AU MOINS cinq administrateurs** désignés par le Conseil communal » et vous ignorez totalement la suite de cet article qui précise que « ... *le ou les groupe(s) qui par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du CA, a/ont droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés ...* ».

Votre interprétation de l'article 15 des statuts, limite le nombre d'administrateurs et permet une fois encore d'écarter actuellement trois groupes démocratiques en ne leur octroyant pas le droit de vote au sein du CA de Rixenfant !

Comment justifiez-vous cette présentation tronquée de l'Art 15 des derniers statuts votés en AG extraordinaire et publiés au MB sachant qu'elle écarte actuellement trois groupes politiques démocratiques du CA et les prive du droit de vote ?

QUESTION 6 :

- a. **Comment justifiez-vous la présentation - au vote du Conseil communal du 24Avr19 - d'une composition du CA de Rixenfant qui, d'une part, ne correspond pas à celle publiée dans les statuts Art. 15 du Moniteur belge (MB) du 14 juin 2014 et qui, d'autre part, en Avr19, n'est justifiée par aucune modification de statut en AG extraordinaire préalable et valablement constituée ?**
- b. **Qui ou quel est l'organe de l'ASBL qui a pris la décision - à cette date - de modifier la composition du CA et quand ?**

QUESTION 7- La modification des statuts

Normalement, on adapte toujours la composition d'un CA en respectant les statuts, publiés aux MB.

Comment justifiez dès lors ?

- a. **Avoir dans un premier temps - fait voter par le Conseil communal (24Avr19) le renouvellement des administrateurs représentant le Conseil communal sur base d'une composition qui n'est pas conforme aux statuts publiés au MB (Art15) et qui, de plus, est constituée sur base des articles L1234-1 à 1234-6 du CDLD qui ne sont pas d'application.**
- b. **Avoir dans un deuxième temps - organisé (27Mai19) avec un CA incomplet et non conforme, une AG extraordinaire¹⁷ (03Jul19) afin d'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec la composition du CA votée précédemment (24Avr19) et qui n'était pas conforme aux publications du MB ?**
- c. **Avoir dans un troisième temps, deux ans plus tard, publié le 01Jul21 au MB la composition d'un CA qui n'est pas conforme aux statuts publiés et ceci sans qu'une modification préalable de ces statuts ait été publiée ?**

¹⁷ AG composée de 8 administrateurs nommés sur les 9 ayant le droit de vote (manque un administrateur issu de la société civile) et dont 6 sur huit appartiennent au groupe de la présidente-Bourgmestre.

QUESTION 8

- a. **Le Collège n'a-t-il pas induit le Conseil en erreur** en lui demandant de voter ses représentants au CA de l'ASBL Rixenfant sur base des articles L1234-1 à 1234-6 du CDLD qui ne sont pas d'application ainsi que sur une retranscription tronquée de l'Art 15 des statuts ? **Si non pourquoi ?**
- b. **Quel est - sur le plan juridique et démocratique - la validité du vote du Conseil communal** qui, suite à la stricte application erronée du Chap. IV du CDLD et la mauvaise application des statuts publiés au MB, privent trois groupes démocratiques sur cinq du droit de vote.
- c. **Quelle est - sur le plan juridique et démocratique - la validité du CA de Rixenfant** sachant qu'il a été constitué par un vote du Conseil communal basé sur le CDLD articles L1234-1 à 1234-6 qui ne sont pas d'application ainsi que sur une retranscription tronquée de l'Art 15 des statuts publiés au MB ?

QUESTION 9 - Le Contrôle

Entre 2017 et 2021, le Conseil communal a alloué plus de 4Mio €¹⁸ de dotation à Rixenfant sans qu'il y ait – jusqu'à ce jour - le moindre compte-rendu ou le moindre rapport au Conseil communal. Il s'agit là d'une infraction au Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil (Art 74 §5) et à l'Art 5 de la Charte de déontologie et d'éthique signée par les membres du Conseil qui ont tous pris l'engagement de « *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés* » ;

- a. **Pourquoi le seul mandataire membre du CA n'a-t-il jamais fait de compte-rendu de son mandat dérivé au Conseil communal ?**
- b. **Quel est le contrôle que le Conseil communal a actuellement sur l'ASBL communale RIXENFANT et comment s'exerce-t-il ?**
- c. **Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun, dans un souci de transparence et à l'exemple de l'ASBL communale Val des Coccinelles, de conclure - au minimum - un protocole de gestion entre Rixenfant et la commune de Rixensart ? Si non, pourquoi ?**

QUESTION 10 – Le financement.

Quels sont les organismes qui participent actuellement au financement de l'ASBL communale Rixenfant. (ISBW ; ONE, Fédération Wallonie Bruxelles ; FOREM ; Région wallonne ; Province du Brabant wallon ; autres...) ?

Pour quels montants ?

¹⁸ Sans tenir compte des subsides.

QUESTION 11 - Questions du 07Nov20 restées sans réponse de votre part.

1. **Composition du CA – Pour quelle raison et dans quel but avoir délibérément voulu modifier les statuts**¹⁹ (Ref : AG extraordinaire du 03Jul19) en :
 - a. Diminuant de plus de 30% (MB 2014) ²⁰ le nombre total d’administrateurs votants ?
 - b. Diminuant le nombre des administrateurs avec droit de vote issus du Conseil communal²¹?
 - c. Supprimant le droit de vote précédemment octroyé à tous les groupes démocratiques du conseil communal²² ?
 - d. Augmentant de plus de 30% le nombre d’administrateurs avec droit de vote issus de la société civile²³ alors que vous-même écrivez dans votre réponse que « ...les candidatures ne sont pas légion » ?
 - e. Réduisant le nombre de 4 administrateurs votants du CPAS à un administrateur observateur ?
2. **Quelle est l’évolution de la dette** sur les cinq dernières années ?
3. **Quel est le pourcentage d’enfants Rixensartois**, d’enfants en lien avec la commune et d’enfants sans attache avec la commune, accueillis actuellement ?

Dans l’attente de vous lire et restant convaincu, comme vous, qu’une question écrite n’a pas pour but de savoir où et dans quel dossier la réponse peut être trouvée, je vous prie de recevoir, Madame la Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins, l’expression de mes sincères remerciements.

Etienne Dubuisson
Conseiller communal
Chef de groupe

¹⁹ Statuts 2014 déjà modifiés en application du Décret wallon du 26Avr12

²⁰ Statuts 2014 – Art 15 : 13 administrateurs minimum avec droit de vote et 2 observateurs (un représentant des parents et un représentant du personnel) – Actuellement :9 administrateurs avec droit de vote et 7 observateurs

²¹ Statuts Art 15 - Évolution : MB Mar05 : 20 administrateurs dont 2 sans droit de vote – MB Mar12 : 22 Administrateurs dont 2 sans droit de vote – MB Mar14 : 15 administrateurs minimum (+ groupes non représentés) dont 2 sans droit de vote - Jul19 : 16 administrateurs dont 7 sans droit de vote

²² Statuts 2014 Art. 15 : « ... les groupes qui, par application proportionnelle n’obtiendront pas au moins un représentant au sein du conseil d’administration a/ont droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité ».

²³ Art 15 4^odes statuts publiés au MB de juin 2014.

○ **Question écrite du 12/12/2012 de JEHOLET Pierre-Yves à FURLAN Paul, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville**

« Suite aux élections communales, les communes vont devoir renouveler les représentants au sein des ASBL communales. Le nouvel article L1234-6, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que le nouveau chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » **ne s'applique pas** aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique.

Le commentaire de cet article précise : « Cet article prévoit que le champ d'application de ce régime des ASBL communales ne vise que les ASBL pour lesquelles il **n'existe pas** de cadre juridique spécifique tel que celui des contrats de rivière, maison du tourisme, centre culturel, agence de développement local, etc. ».

Comment faut-il interpréter cet article pour les ASBL communales sportives et d'accueil de l'enfance qui sont réglementées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Doit-on considérer que les ASBL sportives, puisqu'elles sont régies par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, bénéficient d'un régime juridique spécifique et échappent de ce fait à l'application du nouveau titre du Code de la démocratie relatif aux ASBL communales ?

En est-il de même pour l'accueil de l'enfant ?

Dans le cas où ces ASBL tomberaient effectivement sous le champ d'application du nouveau régime des ASBL communales, Monsieur le Ministre me confirme-t-il qu'il conviendrait alors de respecter le prescrit de l'article L1234-2, § 1er, alinéa 3 en vertu duquel : « Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux » ?

Dans de nombreuses de communes, cette disposition entraîne une révision de la répartition des mandats d'administrateur entre ceux représentant la commune et ceux représentant par exemple les centres sportifs ».

○ **Réponse -du 30Jan13 du Ministre FURLAN au Député JEHOLET Pierre-Yves**

« Les ASBL communales sportives tombent effectivement sous le champ d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

Les ASBL communales d'accueil de l'enfance relèvent quant à elles du champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

Dès lors, **ce cadre légal spécifique exclu en l'occurrence les dispositions du chapitre IV consacré aux ASBL communales** et ce en vertu de l'article L1234-6 alinéa 1er. Je renvoie l'honorable membre sur ce point à la circulaire du 31 octobre 2012 explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012. Celle-ci précise la portée de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : **il s'agit bien d'une exclusion générale de l'application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dès lors qu'un régime spécifique existe, peu importe l'étendue et le contenu de ce régime** ».

Le 4 mars 2016 |à la question orale du Député F. DESQUESNES sur le même sujet, le Ministre FURLAN a répondu :

« ...En outre, comme énoncé, **les dispositions du Code de la démocratie locale ne s'appliquent pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique**.Il s'agit cependant **d'une exclusion générale de l'application du Code de la démocratie locale** dès lors qu'un régime spécifique existe, peu importe l'étendue et le contenu de ce régime ».

QUESTION 4 -Commentaires : - Le CA. - Extrait du PV du Conseil communal du 24Avr19.

1^{er} Considérant NE concerne PAS Rixenfant.

Le Décret wallon du 26 avril 2012 - Art 29 et 35 insère dans le CDLD, un Chap IV « *Les ASBL communales* » dont l'Art L1234-6 précise qu'il ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ».

2^{ème} Considérant N'est PAS correct. Il fait uniquement référence aux Art 167 et 168 du Code électoral et omet les statuts Art.15 qui précise : « *Le ou les groupe(s) politique(s) qui par la représentation proportionnelle, n'obtiendrai(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a/ont droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité* ».

3^{ème} Considérant : N'est PAS d'application. Il fait référence à l'Art. L1234-2 du CDLD qui n'est pas d'application pour les ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. (Ref Art.1234-6 du CDLD inséré par Décret wallon du 26Avr2012 et du 29Mar18).

- a) L'Art. 1234-2 §1^{er} n'étant pas d'application,
- « *le nombre d'administrateurs ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux* » n'est pas d'application.
 - Les administrateurs représentant la commune ne sont pas désignés à la proportionnelle.
- b) L'Art. 1234-2 §2^{ème} n'étant pas d'application,
- Il n'est pas prévu de « *sièges d'observateur* ».
 - L'Art. L1231-5 dont question et concernant les Régies communales autonomes n'est pas d'application.
 - L'Art L5111-1 concerne « *Les obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats* ».

4^{ème} Considérant N'est PAS correct. Il se réfère à une mauvaise retranscription de l'Art 15 des statuts de l'ASBL précisant « *il y aurait lieu de nommer cinq administrateurs désignés par le Conseil communal* » alors que l'Art15 précise : « *au moins* *cinq administrateurs désignés par le Conseil commune* ».

5^{ème} Considérant N'est PAS correct. Il se limite strictement et uniquement à la représentation proportionnelle (Clé d'Hondt) sans tenir compte de l'Art 15 des statuts. De cette manière, il écarte trois groupes représentés au Conseil communal.

6^{ème} Considérant N'est PAS d'application, se réfère à l'Art. L1234-2 du CDLD. et N'est PAS correct. Il se réfère par erreur à l'Art.L5111-1 du CDLD qui concerne « *Les obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats* » (!).

Les sièges d'observateur dont question dans ce considérant sont prévus pour les Régies communales autonomes (Art. L1231-5,2 alinéa 5 du CDLD).

7^{ème} - 8^{ème}, 9^{ème} Considérant Ne sont PAS d'application car ils se réfèrent au Chap. IV du CDLD (Décret du 26Avr12 Art.29 et Décret du 29Mar18 Art.12 et 13

10^{ème} Considérant N'est pas correct. Il résulte d'une mauvaise application des « Considérants » précédents, eux-mêmes basés sur l'article L1234-2 qui n'est pas d'application. Il se réfère uniquement à :

- a. Une stricte application de la désignation à la proportionnelle des administrateurs représentant la commune (Code électoral Art167 et 168) et
- b. Une mauvaise application de l'article 15 des statuts